

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 577 vom 9. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2011\\_\\_577](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__577)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 577 du 9 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2011 / 577 del 9 marzo 2011

## Regeste

AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, COMPTABILITÉ COMMERCIALE, DÉCOMPTE FINAL, ADMINISTRATION DE LA TUTELLE, REJET DE LA DEMANDE | 420 al. 2 CC, 423 CC, 451 CC, 489 CPC, 21 RATu, 22 RATu, 24 RATu, 25 RATu, 26 RATu

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix prise dans le cadre de l'administration d'une tutelle, refusant d'approuver le compte final de la tutelle provisoire en application des art. 451 ss CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) et chargeant un tiers de l'établir aux frais du tuteur provisoire destitué. a) Contre une telle décision, un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance dans les dix jours à partir de sa communication, en application de l'art. 420 al. 2 CC (Affolter, Basler Kommentar, 3 ème éd., 2006, n. 65 ad art. 451-453 CC, p. 2226). Ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle,

### E. 4

En définitive, le recours interjeté par X.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr., sont mis à la charge du recourant conformément à l'art. 236 al. 1 aTFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5), lequel continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui s'en est remis à justice dans ses déterminations. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais de deuxième instance du recourant X.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

### E. 9

mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me François Chaudet (pour X.\_\_\_\_\_), ■ Me Baptiste Rusconi (pour C.Z.\_\_\_\_\_), et communiqué à : ■ Justice de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel

subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.